

Document:-  
**A/CN.4/414**

**Commentaires et observations des gouvernements sur la première partie du projet  
d'articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites**

sujet:  
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1988, vol. II(1)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

# RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

[Point 2 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/414

## Commentaires et observations des gouvernements sur la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites

[Original : anglais]  
[20 avril 1988]

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION .....	1
Commentaires et observations de la République démocratique allemande	1

### Introduction

1. A sa trentième session, en 1978, la Commission du droit international a décidé, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, de communiquer aux gouvernements des Etats Membres, par l'entremise du Secrétaire général, les chapitres I, II et III de la première partie de son projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, en leur demandant de lui faire parvenir leurs observations et commentaires sur les dispositions de ces chapitres. L'Assemblée générale, au paragraphe 8 de la section I de sa résolution 33/139, du 19 décembre 1978, a fait sienne la décision de la Commission.

2. Les observations et commentaires reçus à la suite de la demande de la Commission ont été publiés en 1980<sup>1</sup>.

3. A sa trente-deuxième session, en 1980, la Commission, ayant achevé la première lecture de l'ensemble de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, a décidé de renouveler la demande qu'elle avait faite aux gouvernements en 1978. En même temps, la Commission a décidé, conformément aux articles 16 et 21 de son statut,

<sup>1</sup> *Annuaire...* 1980, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 85, doc. A/CN.4/328 et Add.1 à 4.

de communiquer aux gouvernements des Etats Membres, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les dispositions des chapitres IV et V de la première partie, en les priant de transmettre leurs observations et commentaires au sujet de ces dispositions. La Commission a déclaré que les observations et commentaires des gouvernements concernant les dispositions des divers chapitres de la première partie du projet lui permettraient, le moment venu, d'entamer sans retard la deuxième lecture de cette partie du projet<sup>2</sup>. Au paragraphe 6 de sa résolution 35/163 du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a fait sienne la décision de la Commission.

4. Les observations et commentaires reçus à la suite de la demande de la Commission mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus ont été publiés en 1981<sup>3</sup>, 1982<sup>4</sup> et 1983<sup>5</sup>.

5. Ultérieurement, un Etat Membre a présenté des commentaires et observations, qui sont reproduits ci-après.

<sup>2</sup> *Annuaire...* 1980, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 28, par. 31.

<sup>3</sup> *Annuaire...* 1981, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 73, doc. A/CN.4/342 et Add.1 à 4.

<sup>4</sup> *Annuaire...* 1982, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 17, doc. A/CN.4/351 et Add.1 à 3.

<sup>5</sup> *Annuaire...* 1983, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 1, doc. A/CN.4/362.

### Commentaires et observations de la République démocratique allemande

[Original : anglais]  
[12 avril 1988]

1. Conformément aux objectifs de sa politique étrangère, la République démocratique allemande a toujours

attaché une grande importance à la codification des règles relatives à la responsabilité des Etats et elle a suivi avec un grand intérêt les travaux de la Commission sur cette question. La responsabilité des Etats, qui constitue l'une des garanties du respect des obligations internationales, occupe une place centrale dans le système juridique international. Aujourd'hui, plus que jamais, la responsabilité des Etats est un facteur important de la légalité

internationale et constitue donc un élément indispensable de l'ensemble du système de la sécurité internationale.

2. Dans les observations qui suivent, la République démocratique allemande se propose d'exposer ses vues sur la première partie du projet d'articles<sup>6</sup>, en se réservant le droit de présenter à nouveau des observations sur cette première partie, dans le contexte général du projet, dès que les travaux sur les deuxième et troisième parties auront été achevés.

3. Dans l'ensemble, la République démocratique allemande estime que la méthode et les résultats des travaux de la Commission sur la première partie sont positifs et prometteurs. La condition qui a déterminé le progrès des activités de la Commission dans le domaine de la responsabilité des Etats a été l'abandon de la notion étroite de responsabilité de dommages causés à des étrangers, de sorte que la Commission a axé son attention sur la formulation de normes secondaires, applicables à tous les types de faits internationalement illicites, faisant intervenir ainsi la responsabilité de l'Etat dans le cadre du droit international. D'autre part, l'accent est mis sur des faits internationalement illicites particulièrement graves, qui menacent la paix internationale et qui constituent des crimes internationaux. La République démocratique allemande estime qu'il s'agit là d'une disposition centrale de l'ensemble du projet d'articles, inséparablement liée au développement du droit international, qui en fera un instrument de sauvegarde de la paix internationale.

#### CHAPITRE PREMIER (PRINCIPES GÉNÉRAUX)

4. Les principes définis dans le chapitre premier tiennent compte de la situation actuelle du droit international général et offrent des possibilités suffisantes d'application progressive des règles de la responsabilité des Etats dans l'avenir. La République démocratique allemande approuve ces principes.

##### *Article 1<sup>er</sup>*

5. La disposition aux termes de laquelle tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale est la pierre angulaire de la notion générale de responsabilité des Etats. De l'avis de la République démocratique allemande, il est particulièrement important que tout fait internationalement illicite engage la responsabilité. Le caractère obligatoire et la stabilité du système juridique international dans son ensemble sont ainsi renforcés.

6. Il est important aussi de souligner que le projet d'articles ne traite que de la responsabilité des Etats.

7. Le principe inscrit à l'article 1<sup>er</sup> aboutit à une conclusion importante, à savoir que la responsabilité internationale ne naît que de la violation d'obligations internationales d'un Etat. Tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de violations de « domaines d'influence » définis unilatéralement, d'intérêts politiques nationaux ou de revendications analogues ne relevant pas du droit international. Le concept énoncé à l'article 1<sup>er</sup> est confirmé aussi au paragraphe 1 de l'article 5 de la deuxième partie du projet

<sup>6</sup> Le texte de la première partie du projet d'articles, qui comporte 35 articles subdivisés en cinq chapitres, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 29 et suiv.

d'articles<sup>7</sup>, selon lequel seuls les Etats atteints dans un droit peuvent être considérés comme des « Etats lésés ».

##### *Article 2*

8. L'article 2 réaffirme un principe qui, de l'avis de la République démocratique allemande, est évident. Elle fait sienne la préoccupation énoncée dans l'article 2, mais elle estime que l'article 1<sup>er</sup> y répond déjà dans une très large mesure.

##### *Article 3*

9. La République démocratique allemande approuve la formulation actuelle des éléments d'un fait internationalement illicite. Le libellé de l'article 3 montre clairement que la responsabilité internationale est engagée lorsque le comportement d'un Etat constitue une violation d'une obligation internationale de cet Etat et qu'aucun autre élément n'est nécessaire.

10. D'autres éléments, tels que la culpabilité ou le dommage, peuvent jouer un rôle important en ce qui concerne la portée et la forme de la responsabilité ou peuvent être essentiels, lorsqu'il s'agit de déterminer l'Etat (ou les Etats) qui est (sont) directement affecté(s) par un fait internationalement illicite. Toutefois, ces éléments ne constituent pas une condition générale pour qu'une responsabilité soit engagée. Ces questions, et d'autres encore, concernant les dommages, sont traitées dans la deuxième partie du projet.

##### *Article 4*

11. La République démocratique allemande attache une grande importance à l'article 4, qui réaffirme, à son avis, l'idée fondamentale selon laquelle aucun Etat ne peut justifier une violation du droit international en invoquant son droit interne.

12. A ce propos, il convient de souligner que ce principe revêt un caractère général, c'est-à-dire qu'il est applicable aussi, par exemple, aux jugements des tribunaux nationaux, aux règles de procédure internes et aux décisions prises par d'autres autorités.

#### CHAPITRE II (LE « FAIT DE L'ETAT » SELON LE DROIT INTERNATIONAL)

##### *Articles 5, 6 et 7 (par. 1)*

13. Les articles 5, 6 et 7 (par. 1) traitent des principes généraux de l'attribution à un Etat d'un comportement donné. La République démocratique allemande part du fait qu'un Etat agit par l'intermédiaire de ses organes, et que leurs actions ou omissions sont identiques au comportement de cet Etat. La question de savoir si une personne ou une entité a le statut d'un organe de l'Etat dépend des dispositions réglementaires intérieures et relève de la compétence de l'Etat en question.

14. S'agissant de l'attribution à l'Etat du comportement d'un de ses organes, il importe de souligner que, dans ses relations internationales, l'Etat se manifeste comme un tout, tel qu'il est représenté par ses organes. En règle

<sup>7</sup> Voir *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 41.

générale, le statut que possèdent les organes dans la structure intérieure de l'Etat n'intervient pas.

15. L'article 6 est pleinement applicable aussi au problème des collectivités publiques territoriales (art. 7, par. 1). Ces dernières font indubitablement partie des organes « ayant ce statut d'après le droit interne », ainsi qu'il est spécifié à l'article 5. De l'avis de la République démocratique allemande, il n'y a aucune raison d'attribuer un statut spécial aux collectivités territoriales d'un Etat fédéral, puisque le problème de la structure fédérative intéresse aussi l'organisation interne de l'Etat et devrait être, tout compte fait, sans rapport avec l'objet de l'attribution. Cela ressort aussi des dispositions de la deuxième partie du projet, aux termes desquelles seul l'Etat dans son ensemble peut s'acquitter pleinement de ses obligations en tant qu'« Etat auteur ».

16. La République démocratique allemande propose, en conséquence, de supprimer le paragraphe 1 de l'article 7 et d'insérer, à l'article 6, après les mots « judiciaire ou autre », les mots « y compris une collectivité publique territoriale ».

#### Articles 7 (par. 2), 8 et 9

17. Dans ce contexte, il convient d'insister sur le fait que le cas compliqué décrit au paragraphe 2 de l'article 7 exige une autorisation additionnelle, conformément au droit interne.

18. Il est clair désormais qu'il n'y a comportement de l'Etat que si l'entité ou la personne en question exerce des éléments de la puissance publique de l'Etat en question ou agit en son nom.

19. En ce qui concerne l'article 9, il convient de noter qu'il est nécessaire d'exclure sans équivoque la possibilité pour un Etat de se soustraire à sa responsabilité internationale en invoquant le « prêt » d'un organe à un autre Etat. Cela correspond aussi au commentaire de l'article 9<sup>8</sup>.

20. L'article 9 régleme le cas d'un Etat agissant par l'intermédiaire d'organes mis à sa disposition par un autre Etat dans les cas où le premier Etat est responsable des activités de ces organes. Dans ses aspects essentiels, ce cas présente des similitudes avec les situations visées à l'article 28. Si la Commission estime que lesdites situations doivent faire l'objet d'une disposition réglementaire, le moyen le plus approprié consisterait à ajouter un deuxième alinéa à l'article 9 ou à ajouter un article 9 bis. Cela renforcerait le principe que chaque Etat n'est responsable que des activités qui peuvent lui être attribuées.

#### Article 10

21. L'article 10 est conforme à la conception qui est à la base de la première partie du projet, et il est donc acceptable. Il contient une formule conçue en termes très généraux selon laquelle toutes les activités *ultra vires* exercées par des organes d'un Etat sont attribuables à cet Etat. Même si l'on peut concevoir des cas dans lesquels des activités *ultra vires* seraient manifestes, une exonéra-

tion imposerait à l'Etat lésé un fardeau de la preuve supplémentaire inacceptable.

#### Article 11

22. La République démocratique allemande est en faveur de la formulation précise du principe fondamental, selon lequel le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes n'agissant pas pour le compte d'un Etat, d'une collectivité publique territoriale ou d'une entité habilitée à exercer les prérogatives de la puissance publique n'est pas considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international.

23. Ce principe doit être maintenu à l'article 11 et ne pas être mêlé à d'autres dispositions.

#### Articles 12 et 13

24. En ce qui concerne l'article 13, il convient de noter qu'une disposition semblable à celle du paragraphe 2 de l'article 12 est nécessaire, étant donné que la situation visée à l'article 13 n'est pas essentiellement différente de celle dont traite l'article 12.

#### Articles 14 et 15

25. De l'avis de la République démocratique allemande, les articles 14 et 15 sont superflus. Le cas décrit à l'article 14 est déjà traité dans les dispositions pertinentes des articles 7 à 12. L'article 15 soulève de nombreux problèmes qui ont trait au caractère licite de mouvements insurrectionnels. Il n'est pas acceptable tel qu'il est formulé, et il n'est pas conforme au droit international actuel.

### CHAPITRE III

#### (VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE)

#### Article 16

26. La teneur de l'article 16 est conforme aux principes généraux énoncés dans le chapitre I<sup>er</sup>; et il a aussi sa contrepartie au paragraphe 1 de l'article 5 de la deuxième partie du projet d'articles<sup>9</sup>. Le texte souligne le caractère strictement juridique de la responsabilité des Etats.

#### Article 17

27. L'article 17 réaffirme le principe selon lequel l'« origine » ou la « source » de l'obligation internationale violée est sans rapport avec l'engagement de la responsabilité. Cet article devrait donc être maintenu tel quel.

#### Articles 18 et 24 à 26

28. Les articles 18 et 24 à 26 traitent tous de questions intertemporelles et il convient donc de les évaluer dans le même contexte.

29. La République démocratique allemande constate avec satisfaction que les différentes périodes en question sont soigneusement déterminées. Cela présente un grand intérêt et pourrait jouer un rôle important dans la pratique des Etats et des tribunaux internationaux.

<sup>8</sup> *Annuaire... 1974*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 298, doc. A/9610/Rev.1, par. 6 du commentaire de l'article 9.

<sup>9</sup> Voir *supra* note 7.

30. En même temps, il convient de faire observer que la réglementation actuelle du facteur temps dans ses rapports avec l'application de la responsabilité de l'Etat est formulée en termes très généraux et abstraits. Il en résulte un système inflexible qui, concrètement, en raison d'interprétations différentes d'actes déterminés, créera plus de problèmes qu'il ne peut en résoudre.

31. La République démocratique allemande propose de maintenir les paragraphes 1 et 2 de l'article 18, en tant que principes généraux, et de supprimer les paragraphes 3 à 5. Vu que les articles 24, 25 et 26 énoncent des règles qui correspondent aux paragraphes 3 à 5 de l'article 18, ils devraient également être supprimés.

#### Article 19

32. De l'avis de la République démocratique allemande, la délimitation de certaines catégories en matière de responsabilité internationale est très importante si l'on veut déterminer convenablement la nature et le caractère effectif de la responsabilité. Cette délimitation résulte de l'importance particulière de l'objet visé, des sujets (un, plusieurs ou tous les Etats), qui sont en droit de prendre des sanctions, et de la portée et de la nature des sanctions approuvées, dans un sens plus large. La reconnaissance du principe de la délimitation à l'article 19 est le résultat positif du travail remarquable de la Commission sur la première partie du projet d'articles. C'est pourquoi la République démocratique allemande approuve entièrement l'article 19.

33. Toutefois, de l'avis de la République démocratique allemande, il est fort important que, en raison de cette délimitation, le régime des conséquences juridiques des crimes internationaux soit soigneusement élaboré dans la deuxième partie. Malheureusement, cela n'a pas encore été fait de façon systématique, et il conviendrait d'y voir une des tâches prioritaires du Rapporteur spécial.

34. La République démocratique allemande approuve la méthode utilisée par la Commission consistant à combiner une définition générale des crimes internationaux au paragraphe 2 avec une liste d'exemples non limitative. Cette méthode n'est pas assimilable à la détermination de règles fondamentales. A l'article 19, les critères généraux de l'existence de crimes internationaux sont illustrés par des exemples.

35. Du point de vue de la République démocratique allemande, le fait de distinguer des violations particulièrement graves et de les qualifier de crimes internationaux ne signifie pas que l'on introduit des éléments de droit pénal dans le concept de la responsabilité des Etats. Toutefois, cette approche permet de protéger des règles, qui sont essentielles pour la coexistence des peuples, par un régime spécial de la responsabilité et, plus particulièrement, par des réactions promptes et collectives des Etats.

36. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 19, un fait n'est qualifié de crime international que s'il est reconnu comme un crime par la communauté internationale dans son ensemble. Cette reconnaissance par la communauté internationale existe lorsqu'il s'agit de cas d'agression et de domination coloniale, de même lorsqu'il s'agit d'esclavage, de génocide et d'*apartheid*, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3. D'une manière analogue, les opérations militaires ou tous autres actes hostiles causant des dom-

mages étendus, durables et graves pour l'environnement sont considérés comme crimes contre l'environnement.

#### Articles 20, 21 et 23

37. Les articles 20, 21 et 23 font une distinction utile entre obligations de résultat et obligations de comportement. Cette distinction révèle le pouvoir discrétionnaire des Etats dans l'exécution d'obligations liées aux résultats, ce qui ressort particulièrement bien du paragraphe 2 de l'article 21.

38. Toutefois, l'article 23 pourrait être traité comme un élément de l'article 21. Cela améliorerait la structure du projet d'articles.

#### Article 22

39. L'article 22 joue un rôle significatif, car il souligne l'importance que la juridiction interne et le droit interne d'un Etat revêtent aussi en matière de responsabilité internationale. L'article est centré sur la recherche de solutions sur le plan du droit interne et il a un effet préventif.

40. Toutefois, il n'y a pas de raison de limiter cette règle aux obligations de résultat. Elle a une importance générale pour les situations qui se présentent dans la juridiction interne des Etats.

### CHAPITRE IV (IMPLICATION D'UN ETAT DANS LE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE D'UN AUTRE ETAT)

#### Article 27

41. L'article 27 soulève des questions complexes. Sous sa forme actuelle, il est applicable à toutes les normes de droit international et à la fois aux délits et aux crimes internationaux. Avec une formule de portée aussi étendue, l'article 27 contrevient au principe général, énoncé à l'article 3, selon lequel « il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsque [son] comportement constitue une violation d'une obligation internationale ».

42. Des droits et obligations naissent pour des Etats autres que ceux qui sont directement touchés dans le contexte de crimes internationaux, plus particulièrement en cas d'agression. C'est pourquoi, en pareil cas, tous les Etats doivent assumer, conformément au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, certaines obligations de solidarité qui sont formulées au paragraphe 2 de l'article 14 de la deuxième partie du projet<sup>10</sup>. L'obligation la plus importante à cet égard est l'interdiction de prêter secours ou de porter assistance lors de la perpétration d'un crime international. Une violation de cette interdiction constituerait un fait internationalement illicite. Aucune preuve particulière de l'intention n'est nécessaire pour la détermination d'une telle violation.

43. La République démocratique allemande est en faveur de la suppression de l'article 27, dont le sujet est déjà traité par les dispositions de l'article 19 et celles du paragraphe 2 de l'article 14 de la deuxième partie du projet. Si l'article 27 devait être retenu, il devrait être limité à l'aide ou à l'assistance apportée à la perpétration

<sup>10</sup> Voir *Annuaire...* 1985, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 21, note 66.

d'un crime international et devrait faire appel à un critère objectif.

#### Article 28

44. L'article 28 contrevient au principe général selon lequel tout Etat est responsable de ses actes. De plus, le concept de responsabilité indirecte est fondé sur des idées et des situations remontant à l'époque coloniale, lorsque l'existence d'Etats dotés d'une souveraineté limitée et d'Etats non souverains était encore justifiée en droit international. Les exemples de la pratique des Etats mentionnés par l'ancien Rapporteur spécial ou bien ne sont pas convaincants ou bien ne justifient pas la nécessité de l'article 28.

45. La République démocratique allemande estime qu'un Etat est responsable des faits de ses organes (art. 5). Le principe selon lequel la responsabilité doit être assumée par l'Etat auteur d'un fait doit être observé sans exception. Les situations décrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 28 correspondent à des cas où un Etat agit par l'intermédiaire d'organes étrangers qui, d'une manière ou d'une autre, sont soumis à son pouvoir de contrôle. Dans ces cas, l'article 9 envisage à juste titre la responsabilité directe de l'Etat exerçant le pouvoir de contrôle, à condition que ces organes aient été volontairement mis à la disposition de cet Etat. S'il faut régler les cas décrits à l'article 28, on doit le faire en liaison avec l'article 9.

46. L'article 28 entrave l'attribution sans équivoque de la responsabilité et le mieux serait de le supprimer. En agissant ainsi et en tenant compte de la proposition ci-dessus (par. 43), relative à l'article 27, on pourrait supprimer tout le chapitre IV et améliorer ainsi la structure du projet d'articles.

### CHAPITRE V

#### (CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ)

47. La République démocratique allemande juge satisfaisante la formulation détaillée et bien équilibrée des circonstances excluant l'illicéité de certains faits. Les articles 29 à 34 constituent une énumération exhaustive de ces circonstances, conforme au droit international général actuel. Ces circonstances excluent *a priori* l'illicéité du fait spécifié. Elles ne sont pas une justification postérieure d'un fait qui est illicite en tant que tel. Cela exclut aussi la survenance, dans ces cas, d'une relation juridique analogue à la responsabilité.

#### Articles 30 et 34

48. La République démocratique allemande estime qu'il y a un lien entre ces deux dispositions. Les contre-mesures et la légitime défense, bien qu'elles constituent des réactions différentes à des faits illicites différents, servent à la même fin, à savoir la lutte contre les violations d'obligations internationales et le rétablissement d'une situation conforme au droit international. La République démocratique allemande estime donc, contrairement à ce qui est affirmé dans le commentaire de l'article 34<sup>11</sup>, que les raisons qui justifient les deux

catégories de mesures sont fondamentalement les mêmes. C'est pourquoi il conviendrait de rapprocher les dispositions des articles 30 et 34 en les plaçant l'une après l'autre.

49. Le problème principal que pose l'article 30 est celui de la condition préalable de la légitimité des contre-mesures. C'est ce que souligne l'expression « une mesure légitime d'après le droit international ». Il serait important de renforcer cet aspect en employant une formule explicite comme « une mesure légitime d'après le droit international et conforme, en particulier, aux dispositions de la présente convention ».

50. La République démocratique allemande approuve la ligne générale de l'article 34. Elle estime toutefois qu'il est nécessaire de mentionner expressément l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Cela préciserait que la légitime défense constitue le seul cas admissible de recours à la force armée contre un autre Etat.

51. Par comparaison avec le titre de l'article 30, il conviendrait de modifier le titre de l'article 34 comme suit : « Légitime défense à l'égard d'une agression armée ».

#### Articles 31 à 33

52. La République démocratique allemande se félicite de la prudence dont a fait preuve la Commission en formulant les circonstances qui excluent l'illicéité des faits décrits dans ces articles. Cela est particulièrement vrai de l'article 33, qui énonce une règle de portée fort limitée et de caractère exceptionnel.

53. Il serait préférable que le contenu de l'article 32, intitulé « Détresse », figure dans l'article 31, intitulé « Force majeure et cas fortuit ».

54. Les articles 31 à 33 excluent la possibilité d'invoquer la force majeure, la détresse ou l'état de nécessité, si l'Etat en question a contribué à la survenance de cette situation. Il est expliqué dans le commentaire que la Commission ne voulait se référer qu'au cas dans lequel l'Etat invoquant cette disposition a contribué, intentionnellement ou par négligence, à créer la situation en question. Il serait souhaitable que cela ressorte clairement aussi du texte.

#### Article 35

55. La République démocratique allemande voit dans l'article 35, où il n'est question d'aucune revendication relative à l'indemnisation de dommages, un simple rappel, à l'intention de la Commission, au sujet de ses travaux. C'est pourquoi il conviendrait de supprimer cet article.

\* \* \*

56. La République démocratique allemande continuera à suivre les travaux de la Commission sur le sujet et elle espère apporter, par les présents commentaires et observations sur la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, une contribution constructive au progrès des travaux de la Commission.

<sup>11</sup> *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 52, par. 5 du commentaire.